

**C-572**

Second Session, Forty-first Parliament,  
62 Elizabeth II, 2013-2014

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-572**

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and  
the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act  
(deduction of disability pensions)

---

FIRST READING, JANUARY 30, 2014

---

MR. STOFFER

**C-572**

Deuxième session, quarante et unième législature,  
62 Elizabeth II, 2013-2014

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-572**

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces  
canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la  
Gendarmerie royale du Canada (déduction de la pension  
d'invalidité)

---

PREMIÈRE LECTURE LE 30 JANVIER 2014

---

M. STOFFER

## SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Forces Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* to eliminate the inclusion of disability pensions payable under the *Canada Pension Plan* or a similar provincial pension plan in the deduction from the annuity payable to contributors under these Acts.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* afin qu'il ne soit plus tenu compte de la pension d'invalidité prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial analogue dans la déduction de la pension de retraite à payer aux contributeurs visés par ces deux lois.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-572

## PROJET DE LOI C-572

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act (deduction of disability pensions)

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (déduction de la pension d'invalidité)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c.C-17

### CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. Subsection 15(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor has not reached the age of sixty-five years, there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to the percentage, as set out in subsection (2.1), of

(a) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him or her, not exceeding his or her Average Maximum Pensionable Earnings, multiplied by

(b) the number of years of pensionable service after 1965 or after he or she has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

L.R., ch. C-17

### LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

1. Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

Déduction de la pension

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un contributeur n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal au pourcentage, prévu au paragraphe (2.1), du produit de la solde obtenue à l'alinéa *a*) par le nombre obtenu à l'alinéa *b*) :

*a*) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension;

*b*) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des

**2. Paragraph 50(1)(k) of the Act is repealed.**

R.S., c. R-11

**ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE  
SUPERANNUATION ACT**

**3. Subsection 10(2) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:**

Deduction from annuity

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor has not reached the age of sixty-five years, there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled 10 under this Part an amount equal to the percentage, as set out in subsection (2.1), of

(a) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable 15 to him or her, not exceeding his or her Average Maximum Pensionable Earnings, multiplied by

(b) the number of years of pensionable service after 1965 or after he or she has 20 attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

**4. Paragraph 26(g) of the Act is repealed.**

deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

**2. L'alinéa 50(1)k de la même loi est abrogé.**

5

**LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE  
LA GENDARMERIE ROYALE DU  
CANADA**

L.R., ch. R-11

**3. Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :**

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un 10 contributeur n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal au pourcentage, prévu au paragraphe (2.1), du 15 produit de la solde obtenue à l'alinéa *a*) par le nombre obtenu à l'alinéa *b*):

Dédution de la pension

*a*) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe 20 (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension;

*b*) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a 25 atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

**4. L'alinéa 26g) de la même loi est abrogé.** 30